RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ACIES CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/014710

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4728624

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2016/014710
Date du dépôt : 26/05/2016

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 04/05/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4728624

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros
Siège social : 69 rue de la République, 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 4 MAI 2016

Le 4 mai 2016,
A 10 heures 30,

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 euros, dont le siège social est 69 rue de la République, 69002 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 873 320 RCS LYON, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Patrick DUVARRY,

Agissant en qualité de Président de la société ACIES CONSULTING GROUP sus-désignée,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

DECISION UNIQUE

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 69 rue de la République, 69002 LYON au 52 quai Rambaud, 69002 LYON, et ce à compter du 9 mai 2016.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts à compter du 9 mai 2016 de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège de la Société est établi à LYON (69002) 52 quai Rambaud. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Le Président
DUVARRY DEVELOPPEMENT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

14710

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2016/014710
Date du dépôt : 26/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 09/05/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4728623

4728623

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros
Siège social : 52 quai Rambaud, 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 9 mai 2016

CERTIFIES CONFORMES
Le Président
DUVARRY DEVELOPPEMENT

ACIES CONSULTING GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 3.592.650 euros

Siège social à LYON (69002), 69 rue de la République

490 817 897 RCS LYON

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions du 31 décembre 2012. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle comporte initialement plusieurs associés; elle peut, à toute époque, comporter, par suite notamment, de cession ou de transmission d'actions, un associé unique, par réunion de toutes les actions émises et en circulation en une seule main, puis redevenir pluripersonnelle.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

  - la recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - le management de projets européens,
  - la réalisation d'audit financier,
  - la recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
  - la recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires

pouvant entraîner d'importantes synergies,

- la proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- l'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- la formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- la prise de participations directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ACIES CONSULTING GROUP

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est établi à LYON (69002) 52 quai Rambaud.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les

conditions de majorité visée à l'article 17-IV des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 17-IV des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A. APPORTS

I - Initialement, le capital a été constitué par les apports suivants :

- Apports en nature

Monsieur Patrick DUVARRY a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés :

DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions d'une valeur nominale de 2.000 euros qu'il possédait en pleine propriété dans la société par actions simplifiée dénommée ACIES, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social était à LYON (69002) 69 rue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 380.160.259.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport a été consenti et accepté net de tout passif.

Les actions apportées de la société ACIES ont été livrées franches et libres de tous nantissements et empêchements quelconques.

Il est ici précisé que la Société a été agréée en qualité d'actionnaire de la société ACIES par une décision collective des associés en date du 26 juin 2006.

EVALUATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés et fait appel aux méthodes les plus couramment utilisées en la matière, en considération de l'activité de la société dont les actions ont fait l'objet du présent apport.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme globale de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.437.490) euros correspondant à une valorisation de la société ACIES de 6.250.000 euros

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Monsieur Franck

RIGAUD, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 31 mai 2006.

Le rapport de Monsieur Franck RIGAUD a conclu que l'évaluation donnée à l'apport ci-dessus correspondait à une valorisation raisonnable des actions de la société ACIES.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Les 275 actions apportées appartenaient au souscripteur pour les avoir acquises auprès de la société "AUDIT RESSOURCES SERVICES - A.R.S" comme suit :

- 249 parts en date du 23 septembre 1992
- 1 part en date du 26 février 1993
- le solde en date du 27 mai 1997

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué à Monsieur Patrick DUVARRY TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF (343.749) parts en pleine propriété, entièrement libérées, de la présente Société.

DECLARATIONS FISCALES

La plus-value dégagée à l'occasion du présent apport a fait l'objet d'un sursis d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B alinéa 2 du code général des impôts.

- Apport en numéraire

Mademoiselle Elodie DUVARRY a fait un apport en numéraire d'un montant de DIX (10) euros en rémunération duquel elle a reçu une part sociale, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les conditions légales.

II - Aux termes des statuts constitutifs de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est situé 69, rue de la République, à LYON (69002), identifiée sous le n° _____ RCS LYON, en date à LYON du 7 décembre 2012, constatant la réalisation des apports, par les associés de la société ACIES CONSULTING GROUP, de l'intégralité des 343 750 parts sociales composant le capital social de celle-ci, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT est devenue associée unique de la société.

III - Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3 592 650 € suite, d'une part à l'absorption de la société NOVAMEN qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 3 150 € et, d'autre part à l'absorption de la société ACIES FINANCE qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 152 000 €, les parts nouvelles ainsi créées ayant été attribuées à l'associé des sociétés absorbées autre que la société absorbante.

B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (3.592.650) euros. Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (359.265) actions d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont intégralement libérées dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

III - Les restrictions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées audit article sont soumises à la procédure

d'agrément visée à ce même article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'article 12 et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 12.

La cession de tout droit à attribution d'actions à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 11 - INDIVISION - USUFRUIT- NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter

auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

II - Les actions sont librement transmissibles entre associés.

III - Toute autre opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1°/ Le projet ou la promesse de cession ou de transmission doit être notifié par son auteur à la société, avec indication :

- du nombre d'actions dont la cession ou la transmission est projetée ou promise,

- des nom, prénoms et domicile de chacun des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social, ainsi que de l'identité et du domicile de la ou des personnes physiques ou morales qui la contrôlent au sens de l'article L.233-16 du Code du Commerce relatif aux comptes consolidés,

- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,

- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

2°/ Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du 1° ci-dessus, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts prend sa décision sur l'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification à l'expiration de ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné.

3°/ En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la notification prévue au 1°) ci-dessus valant demande d'agrément.

4°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou de certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 3° du présent paragraphe II,

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés, le Président est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le Président, ou, dans le cas contraire, comme dans celui ou il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Président, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le Président de la société propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fait connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par

l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximal de soixante jours à compter de la notification par le Président de la société du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le cédant et le Président sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associés ou non, désignées sous sa responsabilité, par le Président, et ce, sur simple signature par ce dernier de toute pièce requise pour le virement de compte à compte, le Président agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,

- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

5°/ Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associé au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associé, les attributaires des actions réparties par la personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le Président doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV – Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les

trois mois de l'évènement ayant emporté transmission des actions avec indication de leurs nom, prénoms et domicile. Ils devront être agrées dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

V - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

A. NOMINATION ET DEMISSION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts, qui détermine librement la durée de ses fonctions.

Les fonctions du Président, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président personne physique ou le représentant permanent du Président personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

B. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

A l'égard des tiers, le Président représente la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

C. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I - Un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, peuvent être désignés par la collectivité des associés, qui fixe alors la durée, déterminée ou non, de leurs mandats, sauf l'effet des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat des directeurs généraux délégués personnes physiques

prennent fin de plein droit au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

II – Le ou les directeurs généraux délégués sont investis des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que le Président.

III - Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués peuvent percevoir une rémunération fixée par les associés.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans le même délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le ou les directeurs généraux délégués, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le ou les directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de :

- l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- l'article 7 II des statuts relatif aux augmentations de capital.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Toutefois, une assemble générale des associés devra être tenue au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels relatifs à cet exercice social.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par l'article R.2323-14 du Code du travail pour les sociétés anonymes, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la Société accusera réception des projets de résolutions.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV - MAJORITE

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce,

- des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la Société et, d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou une majorité des deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par fax, message électronique ou lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé trois jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 17-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux délégués et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 17-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII – DELIBERATIONS PAR CONFERENCES TELEPHONIQUES OU VIDEO

Quand les délibérations sont menées au moyen de conférences téléphoniques ou vidéo, le Président doit, dans le même jour que celui où la délibération a eu lieu, reporter ces délibérations dans un procès-verbal daté et signé indiquant:

- l'identité des associés votants, le cas échéant, les associés qu'ils représentent;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations;
- ainsi que, au titre de chaque résolution, l'identité de chaque associé et leur vote (pour ou contre la résolution).

Quand les associés sont représentés à ces délibérations, la preuve des pouvoirs qu'ils ont accordés à d'autres associés doit être envoyée le même jour au Président par fax ou tout autre moyen.

VIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur

décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales par la collectivité des associés qui détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.